

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HAUT BUGEY ENERGIE**

600 rue du Docteur Crépin  
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Références : 20250306-RAP-S41

Code AIOT : 0006112190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement HAUT BUGEY ÉNERGIE implanté 600 rue du Docteur Crépin - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE.

L'inspection a été annoncée le 19/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 (AN 2025) sur les installations de combustion moyennes (MCP).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAUT BUGEY ENERGIE
- 600 rue du Docteur Crépin – Hauteville-Lompnes - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
- Code AIOT : 0006112190
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Haut Bugey Énergie exploite, depuis le 20 septembre 2020 et pour une durée de 25 ans, via une délégation de service public, les installations de combustion communales de la commune du Plateau d'Hauteville.

Ces installations sont composées d'une chaudière biomasse principale, d'une chaudière au gaz d'appoint pour les périodes de faibles demandes et d'une chaudière au gaz de secours.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 à R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	VLE Chaudières au gaz n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	12 mois
8	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesure périodique - Fréquences d'analyses générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	12 mois
10	Mesure périodique - Appareils de secours	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
7	VLE Chaudière bois COMPTE-R	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4, 6.2.4.II et 6.2.4.IV
11	Mesure périodique - Mise en service	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
12	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
15	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit entreprendre deux démarches de régularisation administrative :

- réaliser une nouvelle déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (changement d'exploitant, modification des installations) ;
- réaliser la déclaration exigée au titre du registre MCP.

L'exploitant doit se réappropriier certains points réglementaires (notamment ceux relatifs au contrôle périodique et à la fréquence d'analyses des rejets atmosphériques).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 03 décembre 1999, au nom de la mairie d'Hauteville-Lompes, pour une installation de chaufferie comportant une chaudière bois (3,5 MW), un équipement de cogénération (1,574 MW) et une chaudière d'appoint (3,5 MW).
<b>Constats :</b> Haut Bugey Énergie a repris l'exploitation des installations de combustion communales du Plateau d'Hauteville depuis septembre 2020, et ce pour une durée de 25 ans.  L'exploitant n'a pas réalisé le changement d'exploitant prévu à l'article R.512-68 du code de l'environnement.  En effet, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations relevant de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (cas présent), la déclaration de changement d'exploitant est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.  Le site est aujourd'hui constitué des installations de combustion suivantes : - une chaudière biomasse de 4,2 MW (année 2023) constituant l'équipement principal du site, - une chaudière au gaz n°1 de 3,85 MW (année 2001) servant de secours en cas de maintenance ou panne sur la chaudière biomasse, - une chaudière au gaz n°2 de 1,9 MW (année 2013) servant d'appoint et fonctionnant en période estivale en lieu et place de la chaudière biomasse lorsque les besoins en chaleur sont faibles. L'équipement de cogénération n'existe plus.  Les modifications survenues sur les installations depuis le récépissé de 1999 n'ont pas été portées à connaissance du préfet ; contrairement à ce qu'impose l'article R.512-54 du code de l'environnement.  <b>L'inspection des installations classées demande au nouvel exploitant (Haut Bugey Énergie) de régulariser la situation administrative du site, en réalisant une nouvelle déclaration ICPE, sous un délai maximal d'un mois, sur le site <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>. Cette déclaration est à effectuer sous le n° AIOT 0006112190.</b> Il convient de déclarer la puissance cumulée des trois installations de combustion en donnant une description de chacune des installations (type de combustible, puissance, période de fonctionnement) et de joindre un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

## N° 2 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b> La directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne du 28 novembre 2015 (Directive MCP) prévoit de recueillir des données concernant les installations de combustion dont la puissance est comprise entre 1 et 50 MW. Les données à recueillir sont reprises aux articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement. Les modalités du recueil des données sont précisées par l'arrêté du 02 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes. Ces informations sont communiquées pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW. Les informations demandées à l'article R.515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet <a href="https://demarches-simplifiees.fr/">https://demarches-simplifiees.fr/</a> .
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas encore réalisé la déclaration, au titre du registre MCP, exigée par le code de l'environnement.  <b>L'inspection des installations classées demande à ce qu'elle soit réalisée sous un délai maximal d'un mois sur le site internet <a href="https://demarches-simplifiees.fr/">https://demarches-simplifiees.fr/</a>.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

## N° 3 : Combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<b>Prescription contrôlée :</b> Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
<b>Constats :</b> Les combustibles employés correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration.  La biomasse alimentant la chaudière principale de 4,2 MW est fournie exclusivement par la société ASE (Agri Services Environnement) basée à Ambronay. La biomasse est constituée de plaquettes forestières, co-produits de scierie et déchets d'emballage en bois (palettes). Les déchets d'emballage en bois représentent 50 % des apports en biomasse. Pour les déchets d'emballage en bois, l'exploitant a présenté à l'inspection des attestations de conformités présentant des analyses conformes aux teneurs maximales autorisées en métaux, PCP, PCB, chlore et azote, fixées à l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/14 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

À l'arrivée sur site, un contrôle visuel est réalisé au moment du déchargement dans la fosse ; une mesure de l'humidité est réalisée en cas de doute sur le respect du cahier des charges afin de s'assurer d'une bonne combustion et efficacité énergétique des installations.  
Ces contrôles sont enregistrés et disponibles.

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.  
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique exigé par la réglementation pour les installations classées sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2910.

L'exploitant trouvera tous les renseignements utiles sur le contrôle périodique en consultant le site internet suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>, notamment la liste des organismes agréés.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, sous 3 mois, le contrôle périodique de ses installations de combustion et de lui transmettre le rapport établi à l'issue de ce contrôle.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois

#### **N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

**Thème(s) :** AN 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

**Constats :**

La chaudière au gaz n°1 est déclarée comme « installation de secours ».

En raison d'un seul compteur au gaz sur site, les deux chaudières au gaz ne peuvent techniquement pas fonctionner en même temps.

L'exploitant n'enregistre pas spécifiquement le nombre d'heures de fonctionnement de cette installation de secours, mais il a été possible, lors de l'inspection, via les données de suivi de l'exploitant, d'établir que la chaudière au gaz n°1 a fonctionné 56 heures en 2024.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rajouter, dans son tableau de bord de suivi, une colonne pour indiquer le nombre d'heures de fonctionnement de ses installations de combustion.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

### N° 6 : VLE Chaudières au gaz n°1 et 2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.I.a)

**Thème(s) :** Action nationale 2025, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

VLE NO<sub>x</sub> pour les installations de plus de 2MW, déclarées entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014, fonctionnant au gaz naturel et moins de 500 h/an (cas de la chaudière n°1) : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

VLE NO<sub>x</sub> pour les installations entre 2 MW et 5 MW, déclarées entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014, fonctionnant au gaz naturel et plus de 500 h/an (cas de la chaudière n°2) : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

Les rejets atmosphériques des deux chaudières au gaz ont été analysés le 03/01/2024.

Les conditions de référence des mesures sont respectées.

La VLE en NO<sub>x</sub> est respectée pour la chaudière au gaz n°2.

La VLE en NO<sub>x</sub> n'est pas respectée pour la chaudière au gaz n°1 : 171 mg/Nm<sup>3</sup> sur la moyenne des 3 essais pour une VLE à 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Les précédentes analyses du 12/03/2018 montrent des résultats à la limite de la VLE en NO<sub>x</sub> (résultats des 3 essais : 146, 149 et 150 mg/Nm<sup>3</sup>).

**En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sans attendre le délai réglementaire de 5 ans (cf constat n°10), de réaliser sous 12 mois, une nouvelle analyse en NO<sub>x</sub> des rejets atmosphériques de la chaudière au gaz n°2.**

**Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.**

**En cas de dépassement, l'exploitant devra rechercher les causes et mettre en œuvre les actions correctives adaptées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 12 mois

## N° 7 : VLE Chaudière bois COMPTE-R

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4, 6.2.4.II et 6.2.4.IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides.  Valeurs limites d'émission pour les installations nouvelles à compter de l'entrée en vigueur de l'AMPG du 03/08/2018, de P < 5MW, fonctionnant plus de 500h/an et avec de la biomasse solide : - SO <sub>2</sub> : 200 mg/Nm <sup>3</sup> ; - NO <sub>x</sub> : 500 mg/Nm <sup>3</sup> ; - Poussières : 50 mg/Nm <sup>3</sup> ; - CO : 250 mg/Nm <sup>3</sup> ; - Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> ; - Composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ont été analysés les 17 et 18 janvier 2024. Les conditions de référence des mesures sont respectées. L'ensemble des VLE est respecté pour la chaudière biomasse.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
<b>Constats :</b> À la suite de la non-conformité en NO <sub>x</sub> sur les rejets atmosphériques de la chaudière au gaz n°1 (cf constat n°6), l'exploitant n'a pas recherché les causes du dépassement, ni mis en œuvre d'actions correctives. Aucune traçabilité des actions correctives mises en œuvre en cas de dépassement des VLE n'est instaurée.
<b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une gestion tracée des non-conformités observées à l'issue des analyses des rejets atmosphériques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

## N° 9 : Mesure périodique - Fréquences d'analyses générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant fait effectuer une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...] II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b> Les analyses ont bien été réalisées par des organismes agréés (prélèvements et analyses) sur l'ensemble des paramètres requis. La périodicité d'analyses n'a pas été respectée pour les chaudières au gaz : - 6 ans entre les deux analyses pour la chaudière au gaz n°1, - et l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les précédentes analyses, antérieures à 2024, pour la chaudière au gaz n°2.  <b>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les fréquences d'analyses minimales pour chacune de ses installations de combustion et demande à l'exploitant, dès à présent, un suivi plus rigoureux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 12 mois

## N° 10 : Mesure périodique - Appareils de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
<b>Constats :</b> La chaudière au gaz n°1 est aujourd'hui considérée comme une installation de secours.  Les deux dernières analyses ont été espacées de 6 ans, ne respectant pas la périodicité minimale d'analyses de 5 ans.

<b>Étant donné la non-conformité en NOx observée sur les rejets atmosphériques de la chaudière n°1, l'inspection des installations classées demande à ce qu'une nouvelle analyse soit réalisée sous 12 mois (cf constat n°6), et qu'ensuite, la périodicité des mesures soit respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 12 mois

#### N° 11 : Mesure périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
<b>Constats :</b> La chaudière biomasse a été mise en service le 21 décembre 2023 et la 1 <sup>ère</sup> analyse a eu lieu le 17 janvier 2024, soit dans le délai réglementaire de 4 mois. <b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Évaluation de la conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b> Trois essais ont bien été réalisés pour chacune des mesures. L'exploitant doit veiller, lorsqu'il prend connaissance du rapport d'analyses remis par son prestataire, à bien regarder la conformité de chaque essai à la VLE, le prestataire analysant la conformité de la VLE uniquement par rapport à la moyenne des 3 essais. <b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Système de traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

La chaudière biomasse est équipée d'un dispositif de filtre à manches.

L'exploitant suit le programme de maintenance prescrit par le fabricant.

Un automatisme avec mesure en temps réel permet d'inverser le cycle pour décolmater les filtres dès qu'une valeur consigne est atteinte.

Un contrôle des manches du filtre sera réalisé lors du prochain arrêt de la chaudière biomasse prévu en juillet 2025. À noter que le constructeur préconise un changement des manches du filtre tous les 5 ans.

Les chaudières ont, par ailleurs, fait l'objet d'un ramonage par un prestataire extérieur le 06/02/2025. Le rapport de ramonage indique que la chaudière n°1 n'a pas fait l'objet d'un ramonage (réfractaire incandescent et trappe bloquée). Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis un certificat de ramonage pour la chaudière n°1 en date du 18 mars 2025.

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Livret de chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un livret de chaufferie papier, mais de plus en plus d'informations font l'objet d'un enregistrement informatique.

Afin d'éviter la perte d'information ou les doubles saisies, l'exploitant envisage de basculer sur un livret de chaufferie 100 % dématérialisé.

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

**Constats :**

Un contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisé le 12 mars 2018 pour la chaudière au gaz n°1.

Il en ressort :

- le non-respect du rendement minimum de combustion,
- l'absence d'indicateur de température des fumées en sortie générateur.

Un nouveau contrôle énergétique a été réalisé le 03 janvier 2024 pour les 3 chaudières présentes sur site.

Il en ressort :

- l'absence de plaque signalétique sur la chaudière biomasse,
- le non-respect du rendement minimum de combustion pour la chaudière au gaz n°1.

Lors du contrôle terrain, l'inspection des installations classées a pu constater que des thermomètres pour mesurer la température des fumées en sortie de combustion, ainsi que la plaque manquante, ont été installés, levant les observations précédentes.

Concernant le rendement de la chaudière au gaz n°1, il est de 89 % pour un objectif à 90 %. S'agissant d'une installation de secours et au vu de la valeur de rendement obtenue, **l'inspection des installations classées ne demande pas d'action particulière sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite